

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03287

Numéro SIREN : 381 961 051

Nom ou dénomination : "A2PRL"

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002220

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**

Dénomination : "A2PRL"
Adresse : 99 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2006B03287
n° d'identification : 381 961 051
n° de dépôt : A2019/002220
Date du dépôt : 31/01/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 23/11/2018
avec annexes



2243774

Em.

A2PRL
Société par actions simplifiée au capital de 131.130 euros
Siège social : 99 ROUTE D'ESPAGNE
31100 TOULOUSE
381.961.051 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 23 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt trois novembre

A 17 heures 15,

Madame Anne-Marie DE COUVREUR-MONDET, agissant en qualité de représentant légal de la société MEDIAMEETING RADIOS, laquelle est Associée unique de la société A2PRL

En présence de Monsieur Frédéric COURTINE, Président de la société A2PRL,

La société MAZARS Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, étant par ailleurs absente et excusée.

I - Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres,
- que le capital pourrait être augmenté de 262.999,50 euros pour être porté à 394.129,50 euros, par l'émission de 175.333 actions nouvelles de 1,50 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 1,50 euros par action,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il y aura lieu statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail,

- que le bilan de la Société, arrêté au 31 décembre 2017 et régulièrement approuvé a fait apparaître une perte de 22.735 euros, les capitaux propres ressortant à -132.127 euros,
- qu'afin d'assainir la situation de la Société, il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 262.753 euros, le ramenant ainsi de 394.129,50 euros à 131.376,5 euros,
- que cette réduction pourrait être réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions existantes qui passerait ainsi de 1,50 euros à 0,50 euros.

II - A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 262.999,50 euros par la création de 175.333 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Réduction du capital social d'une somme de 262.753 euros en raison des pertes et par voie de réduction de la valeur nominale des actions,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 262.999,50 euros pour le porter à 394.129,50 euros, par l'émission de 175.333 actions nouvelles de numéraire de 1,50 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1,50 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associée unique constate en outre :

- que la somme de 262.999,50 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président.
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée, le capital s'élevant à 394.129,50 euros divisé en 262.753 actions de 1,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Commissaire aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L225-129-6 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital aux conditions prévues aux articles L3332-18 et suivants du code du travail.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 262.753 euros pour le ramener de 394.129,50 euros à 131.376,50 euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 et régulièrement approuvés.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 1 euro de la valeur nominale des actions, qui passe ainsi de 1,50 euros à 0,50 euros.

L'Associée unique constate que la réduction de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée, le capital s'élevant à 131.376,50 euros divisé en 262.753 actions de 0,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Suivant décisions de l'Associée unique en date du 23/11/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 262.999,50 € par apports en numéraire avec l'émission de 175.333 actions nouvelles de 1,50 euros de nominal chacune pour le porter de 131.130 € à 394.129,50 € puis le capital a été réduit d'une somme de 262.753 € par absorption des pertes antérieures pour être ramené de 394.129,50 € à 131.376,50 € et réduction de la valeur nominale des actions qui passe désormais à 0,50 €"

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (131.376,50 €) divisé en 262.753 actions de même catégorie de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et prenant acte de la démission de Monsieur Frédéric COURTINE de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

La société NEXTMEETING,
Société par actions simplifiée,
au capital de 48 257 euros,
dont le siège social est 7-9 rue Auguste Gervais 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée
au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 812 683 985, représentée par Madame DE COUVREUR-MONDET Anne-Marie, Présidente.

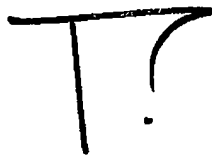
Madame DE COUVREUR-MONDET Anne-Marie, au nom de la société NEXTMEETING qu'elle représente, accepte les fonctions de Présidente et déclare, pour elle-même et pour sa société, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

HUITIEME DECISION

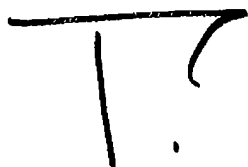
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour l'associée unique, MEDIAMEETING RADIOS
Madame Anne-Marie DE COUVREUR - MONDET



Pour NEXTMEETING, nouveau Président,
Madame Anne-Marie DE COUVREUR - MONDET*



**BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE PRÉSIDENT**

* Signature avec la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3

Le 17/01/2019 Dossier 2019 00003317, référence 3104P03 2019 A 00659
Enregistrement : 500 € Pénalités : 51 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante et un Euros
L'Agent administratif des finances publiques



A2PRL

Société par actions simplifiée de 131 130 €
Siège social : 99 route d'Espagne, 31100 Toulouse
RCS : TOULOUSE 381 961 051

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Décisions de l'associée unique du 23 novembre 2018
Décision n°4

A2PRL

*Rapport sur la réduction
du capital*

*Décision de l'associée
unique du 23 novembre
2018 – Décision n°4*

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

A l'associée unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la reconstitution des capitaux propres de votre société par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 et régulièrement approuvés.

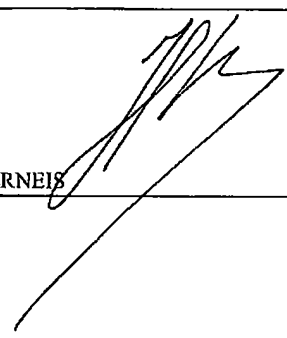
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 394 129,50 euros à 131 376,50 euros.

Fait à Labège, le 8 novembre 2018

Le Commissaire aux comptes

MAZARS



HERVE KERNEIS

A2PRL

Siège social : 99 route d'Espagne 31100 Toulouse
Société par actions simplifiée au capital de 131 130 €
R.C.S : TOULOUSE 381 961 051

**Certificat du dépositaire
établi par le Commissaire aux Comptes**

A2PRL

Certificat du dépositaire

Certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux Comptes

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

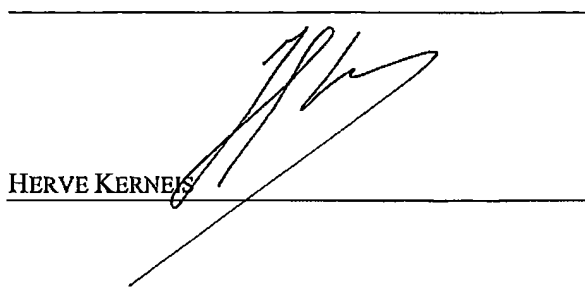
- le bulletin de souscription par lequel MEDIAMEETING RADIOS a souscrit 175 333 actions nouvelles d'un nominal de 1,50 euros, de la société A2PRL à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique du 23/11/2018 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de MEDIAMEETING RADIOS de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 23/11/2018 par le président, dont nous avons certifié l'exactitude le 23/11/2018 duquel il ressort que MEDIAMEETING RADIOS possède sur la société A2PRL une créance de 264 000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Labège, le 23 novembre 2018

Le commissaire aux comptes

M A Z A R S


HERVE KERNEIS

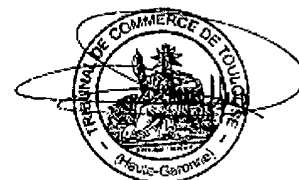
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**

Dénomination : "A2PRL"
Adresse : 99 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03287
n° d'identification : 381 961 051

n° de dépôt : A2019/002220
Date du dépôt : 31/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour



2243773

2243773 *AB31020002243774* 2243774

A2PRL

Société par actions simplifiée au capital de 131.376,50 euros

Siège social : 99 ROUTE D'ESPAGNE

31100 TOULOUSE

381.961.051 RCS TOULOUSE

=====

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 23 novembre 2018

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société en Nom Collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 avril 1991, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 8^{ème}.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 19 juin 2014.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- A titre principal, la collecte, la mise en forme, la diffusion d'Informations de toute nature, notamment sous forme sonore, en vue de leur vente, notamment à des radios,
- A titre secondaire, la production d'émissions et de programmation musicale, accompagnant le service d'information pour obtenir un service, notamment radiophonique, complet, pouvant être diffusé en continu par les clients de la société, et, plus généralement la création, la conception, l'élaboration, la réalisation, la production et l'exploitation d'Informations et de programmes, à diffuser par tout moyen : radio, télévision, presse, serveur Internet, édition
- La prise de participation sous n'importe quelle forme de toutes sociétés ayant un objet ou une activité analogue ou connexe,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : A2PRL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 99, route d'Espagne - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de 50.000 francs représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 mars 1996, le capital a été augmenté de 50.000 francs, portant le capital à 250.000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1996, le capital a été augmenté d'un montant de 3.067.000 francs par suite de l'apport partiel consenti par l'AFP de sa branche complète et autonome d'activité de service de programme radiophonique d'information et de programmation musicale, destiné à des opérateurs radiophoniques indépendants.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 1999, le capital a été réduit de 2.985.300 francs pour être ramené à 331.700 francs.

Par délibération en date du 8 mars 2000, le capital social a été converti en euros et réduit à la somme de 49.755 euros, par conversion du nominal des 33.170 actions et réduction de la valeur de celles-ci à 1,50 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2005, le capital a été augmenté de 39.000 euros par compensation de compte courant pour être porté à 88.755 euros, puis réduit de 49.755 euros pour être ramené à 39.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.500.000 euros pour le porter de 39.000 euros à 1.539.000 euros, par création de 1.000.000 actions nouvelles au pair d'un montant nominal de 1,50 euros, entièrement souscrites par l'actionnaire majoritaire, la société EUROPE 2 ENTREPRISES, et intégralement libérées par incorporation d'une partie de son compte courant ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes, puis réduit d'une somme de 1.432.500 euros, pour le ramener de 1.539.000 euros à 106.500 euros par voie d'annulation de 955.000 actions d'une valeur nominale de 1,50 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 330.000 euros pour le porter de 106.500 euros à 436.500 euros, par création de 220.000 actions nouvelles au pair d'un montant nominal de 1,50 euros, entièrement libérées par incorporation d'une partie de son compte courant ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes, puis réduit d'une somme de 305.370 euros, pour le ramener de 436.500 euros à 131.130 euros par voie d'annulation de 203.580 d'une valeur nominale de 1,50 euros chacune.

Suivant décisions de l'Associée unique en date du 23/11/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 262.999,50 € par apports en numéraire avec l'émission de 175.333 actions nouvelles de 1,50 euros de nominal chacune pour le porter de 131.130 € à 394.129,50 € puis le capital a été réduit d'une somme de 262.753 € par absorption des pertes antérieures pour être ramené de 394.129,50 € à 131.376,50 € et réduction de la valeur nominale des actions qui passe désormais à 0,50 €.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (131.376,50 €) divisé en 262.753 actions de même catégorie de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associée unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

ARTICLE 9 - FORME

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la société au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés dans les proportions figurant à l'article 17.2, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés n'est responsable du passif social qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La durée des fonctions de président est illimitée, sauf décision ordinaire du ou des associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associée unique ou par décision ordinaire des associés. Il est révocable *sans motif* à tout moment par décision ordinaire du ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation (hors cas de faute grave ou lourde) ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associée unique ou par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou par décision ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

Le président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du code du travail.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

L'associée unique ou la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par l'associée unique ou décision ordinaire, non impérativement motivée, des associés, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation (hors cas de faute grave ou lourde) ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au président. Les cas de limitations de pouvoirs du président sont également applicables au directeur général.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associée unique ou décision ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et le président de la société ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés et être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le président de la société dans un délai d'un (1) mois.

Les conventions conclues au cours d'un exercice font également l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le dirigeant de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions non approuvées préalablement par les associés pourront être ratifiées a posteriori par un vote de la collectivité des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, statuant au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable prévue au présent article n'a pas été suivie.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

ARTICLE 16 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Société unipersonnelle

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires dont le transfert du siège social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Feuille de présence - bureau – ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

16.3. Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 17.3.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, . . .) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

16.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

16.5. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16.6. Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

ARTICLE 17 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes sociaux annuels, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le président de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le ou les directeur(s) général(aux) de la société,
- fixer la rémunération allouée au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux),
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- décider de transférer le siège social,
- approuver les conventions réglementées,
- décider la transformation de la société,
- décider la prorogation de la durée de la société,
- décider la dissolution de la société,
- modifier les statuts.

17.2. Répartition des droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de la société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3. Quorum et Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que des associés détenant plus du quart du capital et des droits de vote soient présents ou représentés, pour les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre

recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

17.4. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la décision d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- la décision de transférer le siège social,
- la décision de transformer la société,
- la décision de proroger la durée de la société,
- la décision de dissoudre la société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité représentant plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité représentant au moins les deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce et notamment au régime légal applicable aux sociétés anonymes.

Une décision de la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

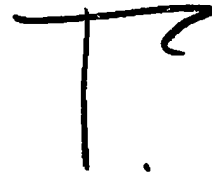
La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Nouveau Code de Procédure civile.

Certifié conforme
Le Président

A handwritten signature, possibly 'T.', is written below the text 'Le Président'.